

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX



Le Domaine Familial Inc. Fondé le 14 août 195 est un organisme constitué sans but lucratif en vertu de la loi sur les compagnies Du Québec. Il est financé par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec et est membre accrédité de L'Association des Camps du Québec (ACQ).

1. IDENTIFICATION

1.1. Nom

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de
Domaine familial Inc.

1.2 Incorporation

La présente corporation a été constituée par les lettres patentes selon la
troisième partie de la loi des compagnies le 14 août 1953.

1.3 Siège social

Le siège social pourra être à tout endroit au Québec, indiqué par la résolution du
conseil d'Administration et le bureau principal sera à l'adresse civique que
déterminera le conseil d'Administration par résolution.

1.4 Nature

La Corporation est essentiellement un organisme sans but lucratif ayant pour
mission de favoriser le bien-être des familles dans le domaine des
loisirs familiaux.

1.5 Sceau

Le sceau de la corporation est celui qui apparait ci-dessous



1.6 TERRITOIRE

La Corporation a pour champ d'action le territoire de la Province de Québec.

2. MISSION ET OBJECTIFS

La Corporation a pour but de:

- a)** Regrouper des familles afin de leur offrir différentes formes de loisirs visant à raffermir l'unité familiale.
- b)** Fournir un site ou environnement naturel adéquat et stimuler la pratique du plein air et les vacances familiales.
- c)** Développer les services et activités répondant aux besoins des membres.
- d)** Promouvoir et favoriser l'échange et la communication entre les membres.
- e)** Assurer la bonne gestion d'un centre de villégiature dédié aux vacances familiales.

3. MEMBRES

3.1 Nature

Il y a deux (2) catégories de membres

- a)** Les membres actifs; personne physique voulant participer activement à la réalisation de la mission de la corporation et à qui le conseil d'administration a accordé ce statut.
- b)** Les membres consultants: toute personne, association, entreprise ou corporation désirant associer leurs noms à celui de notre corporation pour la réalisation de certains objectifs.

Seuls les membres actifs sont éligibles à un poste au sein du conseil d'administration et ont droit de vote aux assemblées générales des membres.

3.2 Conditions

Pour être membre, il faut remplir les conditions suivantes;

- a) prendre l'engagement de se soumettre au présent règlement
- b) payer sa cotisation annuelle
- c) avoir participé à une des activités du Domaine Familial.
- d) toute personne ayant fait un contrat de location pour l'année en cours est automatiquement membre et reconnu avoir payé sa cotisation.

3.3 Cotisation

Le conseil d'administration propose le montant de la cotisation annuelle à être payée par chaque membre actif, sous réserve de la ratification par les membres de l'assemblée générale annuelle.

3.4 Expulsion/Suspension

Tous membre actif qui ne respecte pas le présent règlement ou le code d'éthique est passible d'expulsion ou de suspension par décision du Conseil d'administration, sous réserve d'un droit d'appel du membre expulsé ou suspendu, à l'assemblée générale.

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le Conseil d'administration doit, par courrier recommandé, l'aviser de la date et de l'heure de l'audition de son cas, lui faire part succinctement des motifs qui lui sont reprochés et lui donner la possibilité de se faire entendre.

4. ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont:

- a) annuelles
- b) extraordinaires

4.1 Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle doit se réunir dans les trois (3mois) qui suivent la fin de l'exercice financier. Tous les membres doivent y être convoqués selon le mode établi par le conseil d'administration.

4.1.1 Convocation

L'avis de convocation doit être signifié au moins vingt-et-un (21) jours francs avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle, soit par la poste ou par courrier électronique.

4.1.2 Quorum

Le quorum est constitué des membres actifs présents pour l'année financière qui vient de se terminer.

4.1.3 Ordre du jour

Lors de l'assemblée générale, l'ordre du jour doit notamment comprendre les points suivants;

- a)** présenter les rapports généraux des activités et les états financiers.
- b)** procéder à l'élection des membres du conseil d'administration dont le terme est expiré.
- c)** traiter de toutes autres questions que le Conseil d'administration jugera utile de porter à l'attention de l'assemblée.
- d)** ratifier le taux de cotisation adopté par le conseil d'administration.

4.2 Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est une assemblée convoquée par le Conseil d'administration ou par les membres actifs pour un objet défini selon les formalités prévues par la loi.

Le président ou le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire sur demande de vingt-cinq (25) membres actifs en règle.

4.2.1 Convocation

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quinze (15) jours francs suivant la réception de la demande, soit par la poste ou par courrier électronique. L'avis de convocation de toute assemblée générale extraordinaire doit indiquer le ou les affaires qui doivent être prises en considération. Seul ces Affaires peuvent alors être considérés.

4.2.2 Quorum

Le quorum sera composé des membres actifs présents.

4.3 Pouvoirs

L'assemblée générale possède les pouvoirs suivants:

- Élit les membres du conseil d'administration
- Ratifie les modifications aux statuts et règlements
- Nomme la personne vérificatrice comptable, le cas échéant
- Reçoit les états financiers
- Reçoit le rapport annuel d'activités
- Destitue les administrateurs.

4.4 Vote

Chaque membre actif possède un droit de vote, qui doit être utilisé lors de l'adoption de différents points. La majorité de 50% + 1 prévaudra, à moins de dispositions contraires dans la Loi sur les compagnies ou les présents règlements.

Le vote par procuration est interdit.

4.5 Présidence

Un président d'assemblée sera proposé et voté à l'ouverture de l'assemblée, ainsi qu'un secrétaire d'assemblée. Ceux-ci peuvent être choisis en dehors des membres actifs.

4.6 Procédures

Lors des assemblées générales des membres, les règles de procédures applicables pour la conduite de ces assemblées sont celles prévues dans la Loi sur les compagnies, le code civil du Québec, la Charte des droits et libertés de la personne et celle prescrites de temps à autre par le conseil d'administration.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.1 Composition

Le conseil d'administration se compose entre 6 et 13 membres, dont un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des directeurs. Le conseil d'administration doit être composé d'un minimum d'un homme et une femme et devons s'assurer de la diversité et de la parité de celui-ci.

5.2. Durée des fonctions

Afin d'assurer une continuité au sein du conseil d'administration, le mandat des dirigeants sera de 2 ans.

L'élection des administrateurs sera répartie comme suit: trois postes aux années impaires et 4 postes aux années paires.

5.3 Pouvoirs

Le conseil d'administration est l'autorité suprême de la corporation.
Ses principale fonctions sont, mais ne se limitent pas à;

- a) Chaque membre du conseil d'administration s'engage à signer une déclaration annuelle d'intérêts.
- b) Chaque membre du conseil d'administration s'engage à respecter le code d'éthique ainsi que le code de procédure des dépenses.
- c) exercer les pouvoirs et accomplir les actes prévus par les présents règlements et tous ceux que la loi lui permet dans l'intérêt de la corporation
- d) administrer les biens de la corporation
- e) mettre sur pied les comités pour étudier, promouvoir et atteindre les buts de la corporation
- f) prendre connaissance des rapports publiés par ces comités et de juger de l'opportunité de mettre à exécution, s'il y a lieu, leurs recommandations
- g) choisir la caisse populaire ou l'institution bancaire où les fonds de l'association seront déposés
- h) remplacer par un autre membre actif en règle tout membre du conseil d'administration qui a cessé de remplir ses fonctions avant son terme.
- i) propose à l'assemblée générale annuelle la cotisation à être payée par les membres.
- j) détermine les dates des assemblées générales et en prépare l'ordre du jour.

5.4 Éligibilité

Tous membres actifs peuvent être élu au conseil d'administration.

5.5. Élection

- a) *Les administrateurs sont élus par scrutin secret parmi les membres actifs de la Corporation réunis en assemblée générale annuelle.*
- b) Pour être élu, un candidat doit recueillir la majorité des voix exprimées à cette fin. Il y a autant de tours de scrutin que nécessaire. Après chaque tour de scrutin le candidat qui a obtenu le moins de voix est éliminé. S'il n'y a que le nombre voulu de candidats mis en nomination, ces candidats sont élus par acclamation.

5.6 Postes vacants

Il y a un poste vacant au conseil d'administration par suite :

- a) Maladie prolongée ou la mort d'un administrateur
- b) La démission par écrit d'un administrateur
- c) La destitution par l'assemblée générale d'un administrateur
- d) L'absence sans raison valable d'un administrateur durant trois (3) réunions consécutives

5.7 Devoir et responsabilité

5.7.1 Devoirs

- a) *Agir personnellement dans les limites des pouvoirs*
- b) *Prudence, diligence, honnêtement et loyauté*
- c) Éviter les conflits d'intérêts
- d) Transparence et devoir de rendre des comptes.

5.7.2 Responsabilités

- a) responsabilité statutaire
- b) responsabilité civile
- c) prévenir d'éventuelle poursuites

5.8 Convocation

Le conseil d'administration déterminera une cédule de réunion annuelle. Un avis de convocation confirmant la date officielle sera envoyé aux administrateurs par le président ou le secrétaire soit par courrier électronique, par la poste ou par téléphone à tous les administrateurs sept (7jours) avant la tenue de la réunion. Les réunions du conseil d'administration peuvent se tenir en présentiel et/ou par un autre média électronique virtuel, ainsi que l'adoption de résolution signées.

5.9 Quorum

Le quorum des réunions du conseil d'administration sera constitué par la présence d'un minimum de 50% des administrateurs en poste lors de la réunion.

5.10 Présence

Dans le but de maximiser et de faciliter les communications et l'implication des administrateurs, et pour le bénéfice de l'organisation, un administrateur a le devoir d'être présent à au moins 60% des réunions d'une année civile. A défaut de ne pouvoir être présent sur cette base, le conseil d'administration peut demander la démission de l'administrateur concerné.

Advenant le cas de situation particulières (décès, maladie, etc), le conseil d'administration pourra voter l'exemption à cette règle pour l'administrateur concerné.

Les administrateurs devront respecter l'heure prévue des convocations qui débuterons à l'heure dite et ayant quorum. Les retards seront notés au procès-verbal.

5.11 Vote

A moins de dispositions contraires dans les présents règlements, le vote se prend à la majorité des voix. Chaque administrateur aura le droit à un seul vote.

5.12 Rémunérations

En vertu des prescriptions de la Loi sur les Compagnies, un administrateur ne pourra être rémunéré dans ses fonctions d'administrateur.

Cependant, toute dépense reliée aux opérations qui sera engagée par l'administrateur, pourra lui être remboursée, selon les procédures décisionnelles et comptables en vigueur.

Un signataire de chèque, ne peut sous aucune considération, apposer sa signature sur un chèque lui étant destiné.

Chaque membre du conseil d'administration pourra obtenir 1 semaine de vacances en saison estivale à titre de remerciement pour son implication et son bénévolat, à condition qu'il soit présent aux 2/3 des réunions annuelles et qu'il est effectué un minimum de 2 mandats en dehors de leur participation aux séances du conseil d'administration, déterminées selon les besoins au cours de l'année.

5.13 Conflit d'intérêt

5.13.1 Définition

Un conflit d'intérêt est constaté lorsqu'un administrateur se place dans une situation où il a à choisir entre plusieurs intérêts contradictoires, par exemple son intérêt personnel ou celui de ses proches et les intérêts de la corporation ou encore entre les intérêts de deux corporations sur le conseil d'administration desquelles il siège.

S'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes, il doit être non seulement signaler le fait, mais aussi indiquer la nature et la valeur des droits acquis, et s'abstenir, sauf nécessité, de délibérer et de voter (art 325 du Code civil du Québec)

5.14 Destitution des administrateurs

Les administrateurs élus de la personne morale peuvent être démis de leurs fonctions en tout temps, avant l'expiration de leur mandat par résolution des membres adoptée en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

6. DIRIGEANTS

6.1 Désignation

Les dirigeants sont: le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier.

6.2 Élection

A la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle, les administrateurs élus procèdent à l'élection des dirigeants.

6.3 Fonctions des dirigeants

6.3.1 Président

- a)** Il préside les réunions du conseil d'administration
- b)** Il préside les assemblées des membres, à moins que l'assemblée se nomme un président d'assemblée
- c)** il voit à l'application de tous les règlements de la corporation
- d)** Il rédige l'ordre du jour des réunions avec le secrétaire.
- e)** il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration
- f)** il a droit de vote comme tout autre membre
- g)** il détient et signe les chèques, billets et autres effets de commerce de la corporation avec le secrétaire et/ou trésorier sauf dans les cas prévus à l'article 5.12 du présent règlement
- h)** il est membre d'office de tous les comités de la corporation.
- i)** il exerce tous les pouvoirs que le comité de direction lui délègue

6.3.2 Vice-président

- a)** il assiste le président dans toutes les affaires de la corporation
- b)** il remplace le président en cas de refus ou d'incapacité d'agir de ce dernier et ce, avec les mêmes pouvoirs.

6.3.3 Secrétaire

- a) il rédige et lit les procès-verbaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale
- b) il signe avec le président, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des membres
- c) il a la garde de tous les livres, documents et effets de la corporation
- d) il rédige et expédie la correspondance dont il doit garder copie dans les archives de la corporation
- e) il convoque les réunions du conseil d'administration et les assemblées des membres
- f) il classe et conserve toutes les communications
- g) il donne lecture de tous les documents qui doivent être communiqués
- h) il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui sont sous sa garde
- i) Il agit comme signataire des chèques avec le président

6.3.4 Trésorier

- a) il est responsable, conjointement avec le conseil d'administration, des fonds.
- b) Il agit comme troisième signataire des chèques, des effets bancaires et autres effets de commerce en l'absence du secrétaire avec le président.
- c) il fournit sur demande des membres du conseil d'administration un compte-rendu des finances de la corporation
- d) il fait tous les déboursés autorisés par le conseil d'administration et l'assemblée générale
- e) il prépare le rapport financier annuel
- f) il dépose dans une caisse populaire ou une institution bancaire les fonds qu'il a en mains.
- g) il transmet à son successeur toutes les propriétés de la corporation qui sont sous sa garde.

6.3.5 Autre administrateurs du Conseil d'administration

- a) Participe activement aux réunions de la corporation
- b) S'implique dans un minimum de 2 mandats qui leurs seront délégués par le conseil d'administration dans l'année en cours
- c) S'assure et voit au bon fonctionnement et de la gestion de la Corporation.

7. Comité exécutif

De part la petite dimension de l'organisation, aucun comité exécutif ne sera d'office. De plus, le Domaine familial n'a aucun poste de directeur général.

8. Comités particuliers

8.1. Formation

Pour des fins définies, le conseil d'administration peut créer des comités Permanents, Ad hoc et statutaires et établir des règles relatives à leur fonctionnement. Le responsable de chacun de ces comités est nommé par le conseil d'administration.

8.2 Rapports

Les comités particuliers doivent, sur demande, faire rapport de leur travail au conseil d'administration.

8.3 Pouvoirs

les comités particuliers traitent des dossiers pour lesquels il ont été formés et ils relèvent du conseil d'administration

8.4 Code d'éthique

Le conseil d'administration a les pouvoirs d'élaborer un code d'éthique qui sera en vigueur à partir du moment où il sera adopté par le conseil d'administration et ce jusqu'à ce que la prochaine assemblée générale le ratifie.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Signataires

Deux (2) signataires seront nécessaires pour l'émission des chèques

Trois (3) personnes seront autorisées comme signataires. Ces personnes seront nommés par résolution du conseil d'administration. Le président et le secrétaire ont par contre prédominance et sont automatiquement admissibles, à moins d'un refus de leur part

9.2 Année financière

L'exercice financier se termine au 31 décembre. Les états financiers doivent être préparés et vérifiés par un vérificateur, et adoptés par le conseil d'administration pour l'année se terminant à la date ci-haut mentionnée et être présentés à l'assemblée générale annuelle.

9.3 Emprunts

Tout emprunt se devra d'être approuvé par le conseil d'administration. Deux (2) officiers devront être signataires, et un extrait du procès-verbal indiquant la résolution du conseil d'administration devra être présenté à l'organisme prêteur

Tout prêt sera destiné pour l'utilisation exclusive de la corporation. Aucun fonds ne pourra être utilisé par les administrateurs à des fins personnelles. Une telle infraction pourra entraîner jusqu'à, mais ne se limitant pas, à l'expulsion ou à des poursuites.

9.4 Vérification

Un vérificateur sera nommé par l'assemblée générale pour l'année en cours. Celle-ci peut voter le transfert de cette responsabilité au conseil d'administration.

9.5 Amendement

Seul le conseil d'administration peut adopter, abroger ou modifier un règlement, qui est en vigueur dès la résolution du conseil d'administration à cet effet, sous réserve de faire ratifier cette adoption, abrogation ou modification lors de la prochaine assemblée des membres, annuelle ou extraordinaire.

9.6 Dissolution

La dissolution de la corporation ou la liquidation des actifs de celle-ci pourra être décidée que par l'assemblée générale, convoqué par courrier recommandé.

Pour être adoptée, la dissolution ou la liquidation devra recevoir l'appui des deux (2/3) des membres présents à l'assemblée générale qui se seront prononcés par vote secret.

Ce présent règlement a été ratifiés par l'assemblée générale annuelle du 26 mars 2023.

Chantal Fournier
Présidente

Sylvie Verreault
Secrétaire